plus économique de percevoir ces impôts que si les provinces décidaient de crééer leurs propres services de perception au sein de leurs fonctions publiques.

- M. Ritchie: Monsieur le président, avant d'aborder la question des gains en capital sur le plan général, je voudrais demander un éclaircissement au secrétaire parlementaire. L'article 31 traite des agriculteurs amateurs et des pertes provenant d'une activité agricole qui ne constitue pas la principale source de revenu. Ma question est la suivante: est-ce le ministère qui décide si une personne est un agriculteur ou un agriculteur amateur? Si les revenus d'une personne d'une source non agricole dépassent ses revenus agricoles pour telle ou telle année, cette personne sera-t-elle, aux fins de cet article, considérée comme agriculteur amateur?
- M. Mahoney: Monsieur le président, il ne s'agit pas vraiment d'une question de classification, mais plutôt de la possibilité de compenser les pertes subies dans une exploitation agricole avec d'autres revenus. La question de savoir quelle est la principale source de revenu d'un contribuable pour une période donnée est un simple calcul. Si l'exploitation agricole constitue la principale source de revenu, alors peut-être sera-t-il en déficit à la fin de l'année. S'il s'agit d'une autre source de revenu, disons d'un investissement ou quelque chose de ce genre, il ne pourra déduire qu'une partie limitée de ses pertes de ce revenu.
- M. Ritchie: Prenez le cas d'un cultivateur qui a eu une récolte désastreuse et qui prend du travail dans la construction de routes, par exemple. Ce travail constituera pour cette année-là la source principale de revenu de ce cultivateur. Les pertes encourues cette année-là et qu'il peut déduire se trouvent limitées en raison de l'article 31?
- M. Mahoney: Si son revenu intégral provenant de son exploitation agricole est contrebalancé par les frais engagés pour cette exploitation, il est limité aux \$2,500 prévus dans l'article. Puis, en sus de ces \$2,500, il peut déduire la moitié du solde de sa perte, jusqu'à concurrence de \$5,000, de son revenu comme ouvrier de construction d'une équipe de cantonniers.
- M. Ritchie: Supposons qu'un contribuable subit une perte de \$2,500 au cours de son année fiscale, ce chiffre peut-il comprendre ses impôts fonciers, les intérêts qu'il paie sur une hypothèque sur la terre, et ainsi de suite?
- M. Mahoney: En ce qui concerne son exploitation agricole, ces facteurs entrent dans la composition de ses frais. S'ils aboutissent à un déficit plutôt qu'à un bénéfice, ils entrent effectivement dans le calcul du déficit.
- M. Ritchie: Si ses pertes s'élèvent à plus de \$2,500 et qu'il lui faille payer son impôt foncier et l'intérêt sur son hypothèque, il calcule son impôt sur la base de ce que l'on appelle le coût accumulé. Est-ce bien cela?
- M. Mahoney: Seulement dans le cas d'un agriculteur amateur qui peut par la suite amortir ces pertes en les déduisant d'un revenu autre que son revenu agricole. Cela ne vaut pas dans les cas d'un véritable agriculteur. Nous parlons là de gens pour lesquels l'agriculture n'est qu'un passe-temps. Le député pourrait, je suppose, imaginer une situation dans laquelle un agriculteur se trouverait être dans ce cas lors d'une année donnée, mais je ne pense pas que la chose puisse se produire en pratique. Il y a une distinction nette entre un agriculteur amateur et un véritable agriculteur.

M. Ritchie: Cet article me paraît quelque peu obscur. De nos jours, s'il s'agit d'une mauvaise année, on a tôt fait de perdre \$2,500 dans une exploitation agricole de proportions fort modestes. Revenons à ce cultivateur travaillant sur un chantier. Au cours de l'année où la récolte a été mauvaise, son principal revenu proviendrait du travail qu'il a effectué en participant à la construction d'une route. Admettons qu'il subisse une perte de \$3,500, soit \$1,000 de plus que le montant de la déduction permise. Cinq cents dollars seraient déductibles aux termes de la disposition concernant la moitié. L'intérêt sur son hypothèque serait assurément bien lourd à assumer au cas où il aurait juste commencé à travailler sur cette exploitation et il irait de même des impôts fonciers. Ces montants ne réintégreraient pas le revenu qu'il pourrait escompter de son exploitation dans les années suivantes. En conséquence, pour autant que je puisse en juger, il ne sera jamais en mesure de déduire ses pertes avant de vendre sa ferme: et s'il réalise un gain en capital, il obtiendra quelque compensation pour cette perte.

Je pense que c'est là un problème sur lequel on devrait se pencher. A mon sens, c'est un problème de définition. Que faut-il entendre par un agriculteur amateur? Certaines personnes s'adonnent à l'agriculture en amateurs, mais les recherches que j'ai menées m'ont permis d'établir que plus de 50 p. 100 de nos cultivateurs disposent de quelque revenu ayant une origine autre que l'agriculture. Bien souvent, ce revenu est le fait de l'épouse, mais, pour autant qu'il s'agisse de notre législation fiscale, je pense que nous évoluons actuellement vers une sorte d'éparpillement du revenu, et, si tel est bien le cas, nous devrons tenir compte des exploitations agricoles de type familial.

• (10.20 p.m.)

Un grand nombre de cultivateurs tirent un revenu de sources autres que l'exploitation de la ferme. Très souvent, cette source de revenu devient la principale. En réalité, nombre de cultivateurs de l'Ouest, et dans ma région, avouent que sans leur emploi non agricole, ils ne pourraient demeurer à la ferme.

Je voudrais parler pendant quelques minutes du problème des gains en capital en ce qui concerne l'agriculture. De façon très générale, je crois qu'un impôt sur les gains de capital est vraiment plus important pour l'industrie agricole et aura sur elle un effet plus important que sur tout autre secteur de notre économie. Il importe de le reconnaître, à cause des particularités de cette industrie. On a dit qu'avec les années, tout avait été inclus dans le domaine des gains en capital, sauf la Bourse des valeurs et l'agriculture qui en avaient été exclues à toutes fins utiles. C'est peut-être assez vrai en général. Une personne peut vendre une maison une fois, mais si elle le fait une deuxième fois, les inspecteurs du ministère du Revenu feront enquête et déclareront que cette personne s'occupe d'achats et de ventes. Ce n'est qu'à la Bourse que l'impôt sur les gains en capital ne s'appliquerait pas et aussi, pour une bonne part, à l'agriculture.

Je pense que les actionnaires pourront s'accommoder sans trop de mal de la situation en ce qui concerne les gains en capital, mais je prétends qu'un cultivateur ne s'en tirera pas aussi facilement. A mon avis, c'est très grave et nous devrions examiner la question à fond. Comme l'a signalé le député de Crowfoot, je ne crois pas que nous devrions examiner les gains en capital dans le domaine agricole sans établir une comparaison avec ce qui se passe aux États-Unis. La surtaxe imposée par M. Nixon démontre combien il est important que notre